

**COMMUNE DE COPPET**

**RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA GESTION DES  
DÉCHETS**

**Table des matières**

<b>Chapitre premier</b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
<b>Chapitre 2</b>	<b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Commerces, artisans, entreprises et sociétés
Art. 8	Récipients et remise des déchets
Art. 9	Déchets exclus des ordures ménagères
Art. 10	Feux de déchets
Art. 11	Pouvoir de contrôle
<b>Chapitre 3</b>	<b><u>FINANCEMENT</u></b>
Art. 12	Principes
Art. 13	Taxes
Art. 14	Echéance
<b>Chapitre 4</b>	<b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b>
Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Sanctions
Art. 17	Décision de taxation
Art. 18	Recours
<b>Chapitre 5</b>	<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>
Art. 19	Abrogation
Art. 20	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Coppet édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. premier Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Coppet.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services (bureaux, administration, etc.).

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets mélangés pouvant être incinérés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets pouvant être incinérés mais pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de dispositions particulières pour être respectueuse de l'environnement, et visés expressément par la législation fédérale en matière de mouvement des déchets.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables, des autres déchets ainsi que ceux des professionnels.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Art. 5 Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune, selon les conditions précisées par la directive communale.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs remettent les ordures ménagères lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent aux emplacements prévus à cet effet.

Les déchets urbains valorisables sont à acheminer à la déchetterie intercommunale, selon la directive communale.

Selon leurs possibilités, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages remettent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets (tels que déchets carnés, déchets de chantier, déchets explosifs ou radioactifs, véhicules hors d'usage, matériel médical, etc.) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés à la déchetterie, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer **elles-mêmes** les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Art. 7 Commerces, artisans, entreprises et sociétés diverses**

Les commerces, artisans, sociétés et toutes autres entreprises ayant une activité professionnelle sur le territoire de la commune recevront un formulaire de recensement de leur production de déchets, qu'ils rempliront et retourneront à la Municipalité. Leur taxe annuelle sera calculée sur cette base.

#### **Art. 8 Récipients et remise des déchets**

Pour les ordures ménagères, seuls les sacs à ordures prévus à cet effet (35 l, 60 l ou 110 l) sont acceptés.

Les déchets valorisables sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les logements, les commerces et les entreprises qui sont équipés de conteneurs pourront les utiliser jusqu'au moment où le ramassage des ordures porte-à-porte cessera. Les conteneurs en mauvais état, non conformes ou non entretenus du point de vue de l'hygiène, seront séquestrés après avertissement au contrevenant.

#### **Art. 9 Déchets exclus des ordures ménagères**

**La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets et leurs lieux de dépôts.**

#### **Art. 10 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

#### **Art. 11 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 - FINANCEMENT**

#### **Art. 12 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

### **Art. 13 Taxes – principe de calcul**

Les critères suivants sont pris en compte pour le calcul des taxes :

- coûts des frais des déchets incinérables
- coûts des frais administratifs
- calcul de la taxe avec coefficient de pondération EM (Equivalent Ménage) selon table ci-dessous :

Ménage de 1	personne	=	1,0 EM
"	2 personnes	=	1,8 EM
"	3 "	=	2,4 EM
"	4 "	=	2,8 EM
"	5 "	et plus =	3,0 EM

La taxation des résidences secondaires ou toute autre activité temporaire se fera sur les mêmes principes en se basant sur le taux d'occupation des logements. Le montant de la taxe pour les cas spéciaux, tels que les commerces, les industries, les collectivités publiques, sera déterminé sur la base des quantités de déchets effectives produites. Il sera exprimé en **Equivalent Ménage**.

Le montant de la taxe par EM ne peut pas excéder CHF 250,-- hors taxe.

### **Art. 14 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 15 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Art. 16 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**Art. 17 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal administratif.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

**Art. 18 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal Administratif.

**Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES****Art. 19 Abrogation**

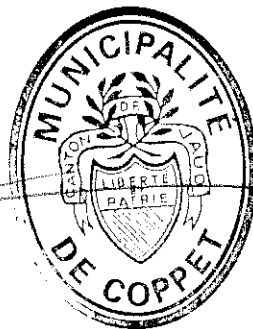
Le présent règlement remplace celui du 28 mai 1996.

**Art. 20 Entrée en vigueur** *Chef du Département de la sécurité et de l'environnement*  
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 mai 2005.*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
P.-A. Romanens



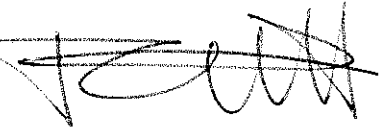
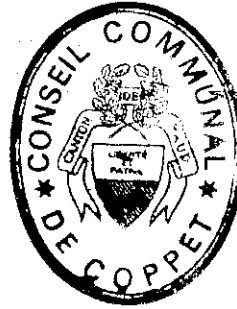
Le Secrétaire  
J.-P. Piwowarczyk

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 juin 2005.

CONSEIL COMMUNAL DE COPPET

La Présidente  
A. Cherbuin

La Secrétaire  
N. Imesch



*chef du Département de la sécurité et de l'environnement.*

Approuvé par le ~~Conseil d'Etat du Canton de Vaud~~ dans sa séance du

~~L'atteste le Chancelier :~~

Date 8.8.05

